

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BEAUSSET  
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020  
N° 2020.09.29.6**

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la ville du Beausset dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Espace Azur, Esplanade Charles de Gaulle au Beausset, conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1, sous la présidence de Monsieur Edouard FRIEDLER, Maire du Beausset.

Nombre de conseillers en exercice : 29

**Étaient présents :** Edouard FRIEDLER – Danielle SERRES – Laurent CAULET – Michèle SALLES – Bruno VADON – Gérard PERRIER – Rachida AMAR – Hervé THEBAULT – Ludivine CORTY – Arnaud DOT – Marie VIDAL-MICHEL – Fabien BAUDINO – Patricia LOMBARDO – Marc RAMUS – Alain LEMOINE – Christian CARTOUX – Alexandra LOTHMANN – Raphaël FIORUCCI – Lise GABUS – Claude ALIMY – Clivy RIDE-VALADDY – Laurence BOUSAHLA – Philippe MARCO

**Étaient représentés :** Denis WILLAERT par C. CARTOUX – Sandrine HORNUNG par L. CORTY – Claude BLOIS par M. SALLES – Julia NEGRONI par A. LOTHMANN – Cathy CANDAU par D. SERRES – Richard CAMUS par P. MARCO.

**6- Mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et fixation tarifs**

Madame Michèle SALLES, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que la taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique aux supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local) :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune et/ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire et de coefficients multiplicateurs. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac

de la pénultième année. La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer, par délibération l'année précédant celle de l'imposition, des tarifs inférieurs.

Sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

Montants de la taxe proposés

ENSEIGNES					
DIMENSIONS	< ou = 7 m2	>7m2 et < ou = 12 m2	>12 m2 et <ou =20 m2	>20 m2 et <ou = 50 m2	> 50 m2
COEFFICIENT		1	2	2	4
REFACTION	-	-	50%	-	-
TARIFS (par M2)	EXONERATION	16.20 €	16.20 €	32.40 €	64.80 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NON NUMERIQUES)					
DIMENSIONS	< ou = 50 m2		> 50 m2		
COEFFICIENT	1		2		
TARIFS (par M2)	21.40 €		42.80 €		
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NUMERIQUES)					
DIMENSIONS	< ou = 50 m2		> 50 m2		
COEFFICIENT	3		6		
TARIFS (par M2)	64.20 €		128.40 €		

La commune du Beausset, comptant moins de 50 000 habitants et faisant partie d'un EPCI de 50 000 habitants et plus, le tarif de base peut être majoré : soit 21,40 euros/m<sup>2</sup>. La proposition ci-dessus tient compte d'une majoration uniquement pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, la commune peut par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'imposition fixer tout ou partie des tarifs prévus par l'article L2333-9 d Code général des collectivités territoriales, tel que susmentionné.

Madame SALLES propose ainsi au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) telle que précédemment présentée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- d'approuver les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus
- d'approuver l'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;
- d'approuver la réfaction à hauteur de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;
- d'approuver l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain et kiosques à journaux
- d'exonérer les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> (signalétique correspondant à la signalisation d'informations locales régie par une convention communale d'occupation du domaine public.

Il est précisé également que l'exonération est applicable aux seules conventions dont la procédure de mise en concurrence aurait été lancée postérieurement à la présente conformément à l'article L2333-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé enfin que dès la commune levant la taxe sur un support publicitaire ou préenseigne, ne pourra percevoir, au même titre du support ou de la pré-enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public et ce conformément à l'article L2333-6 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2333-6 et suivants et R233-10 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 9,

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19,

- Approuve la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) telle que précédemment présentée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Approuve les montants de la taxe mentionnés dans le tableau présenté ci-dessus ;
- Approuve l'exonération de taxe pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;
- Approuve la réfaction de taxe à hauteur de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> ;
- Approuve l'exonération de taxe des dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain et kiosques à journaux ;
- Approuve l'exonération de taxe les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> (signalétique correspondant à la signalisation d'informations locales régie par une convention communale d'occupation du domaine public ;  
Précise que l'exonération est applicable aux seules conventions dont la procédure de mise en concurrence aurait été lancée postérieurement à la présente conformément à l'article L2333-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Précise enfin que dès que la commune levant la taxe sur un support publicitaire ou préenseigne, ne pourra percevoir, au même titre du support ou de la pré-enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public et ce conformément à l'article L2333-6 du code général des collectivités territoriales.
- Autorise le Maire à émettre les titres de recettes pour le recouvrement de cette taxe ;
- Dit que les recettes afférentes seront inscrites au Budget Primitif 2021 de la Commune, section de fonctionnement, article 7368.

**VOTES** : adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré au Beausset les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Edouard FRIEDLER

